

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0035 du 19/03/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0035, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles HT 65, 90, 92, 94, 95, 96 et 127, HV 104, 105 et 168, CN 57, 600, CO 52, 57, 78, CP 50, 51, 52, 69 sur les communes d'Eygalières et Saint Remy (13), déposée par la SCI Mas de la Vallongue, reçue le 06/02/2014 et considérée complète le 10/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 223 100 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture de parcelles de vignes et d'oliviers exploitées biologiquement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune d'Eygalières approuvé le 28 juin 2001 et en zone ND1 du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Remy de Provence approuvé le 23 décembre 2010 ;
- inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles n°FR8000046 ;
- pour l'ensemble des 9 sites, dans le site inscrit n°93113056 " Chaîne des Alpilles" ;
- concerné par la Directive Paysagère Alpilles qui s'impose directement aux demandes de défrichement sur les communes dont le document d'urbanisme en vigueur n'est pas compatible avec la DPA (art L 350-1 du code de l'environnement) ;
- sur des parcelles forestières non exploitées, constituées pour parties de pins d'Alep, de genêts et de garrigues ;
- dans les sites Natura 2000 de la ZSC n° FR9301594 "Alpilles" et de la ZPS n° FR9312013 "Les Alpilles" ;
- pour l'ensemble des 9 sites, dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13105100 "Chaîne des Alpilles" ;
- pour les sites 1 et 2, dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13105101 "Plateau de la Caume – Crêtes de Vallongue – Les Callans" ;

- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions ;

Considérant les orientations techniques du projet en matière d'environnement, avec notamment :

- l'évitement de l'exploitation agricole de la parcelle CN 57 (zone 9) ;
- un défrichement de la parcelle CN 57 pour endiguer la progression des genêts et des pins d'Alep afin d'éviter que le milieu ne se referme sur la prairie à brachypodes de Phénicie existante ;

Considérant les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 fournies au titre de la demande de défrichement ;

Considérant que le projet qui modifie les caractéristiques paysagères et les perceptions visuelles vis à vis du site inscrit n° 93113056 " Chaîne des Alpilles", nécessite une évaluation des impacts sur le paysage ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement nécessitent d'être évalués pour les espèces ayant servi à la désignation des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13105100 "Chaîne des Alpilles" et n°13105101 "Plateau de la Caume – Crêtes de Vallongue – les Callans" ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement nécessitent d'être évalués pour les liaisons écologiques entre les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13105100 "Chaîne des Alpilles" et n°13105101 "Plateau de la Caume – Crêtes de Vallongue – Les Callans" et les sites Natura 2000 ZSC n° FR9301594 et ZPS n° FR9312013 "les Alpilles" ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude sur le Lézard ocellé, espèce protégée et menacée bénéficiant à la fois d'un Plan National d'Actions et d'un statut de protection vis à vis de l'impact, de la mesure préconisée qui rend nécessaire l'obtention d'une dérogation ministérielle pour la mettre en application ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles HT 65, 90, 92, 94, 95, 96 et 127, HV 104, 105 et 168, CN 57, 600, CO 52, 57, 78, CP 50, 51, 52, 69 situé sur les communes d'Eygalières et Saint Remy (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

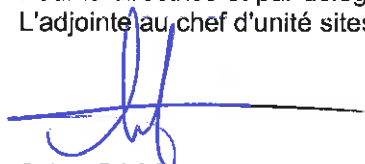
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Mas de la Vallongue.

Fait à Marseille, le 19/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

